

Projet du 24 juillet 2024
(Version pour la consultation
technique auprès des cantons)

RECOMMANDATIONS (PROJET)

de la Conférence en matière de protection des mineurs
et des adultes (COPMA)

POUR LA NOMINATION DU CURATEUR APPROPRIÉ

Qui convient à qui ?

xx novembre 2024

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objectif et public cible	3
1.3. Bases légales	4
1.3.1. Droit fédéral	4
1.3.2. Dispositions cantonales	5
1.3.3. Future révision	5
1.4. Autodétermination et personnalisation « sur mesure »	6
2. DÉFINITIONS	6
3. ORGANISATION ET COMPÉTENCE	7
3.1. Interne à l'APEA	7
3.2. Externe à l'APEA (service des curatelles professionnelles/service social ou communes)	8
3.3. Collaboration entre les APEA	8
4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	8
4.1. Aptitude générale	8
4.2. Aptitude personnelle	9
4.3. Aptitude professionnelle	9
4.4. Disponibilité temporelle	9
4.5. Plusieurs curateurs	10
5. ENQUÊTE ET PROCÉDURE	10
5.1. Remarques préliminaires	10
5.2. Catégories de cas	11
5.3. Profil de compétences individuel	11
5.4. Droit de proposition	12
5.5. Dépôt des souhaits	12
5.6. Examen d'aptitude	13
5.7. Rencontre avec le curateur nommé / droit de refus	13
6. PARTICULARITÉS DES CURATEURS PROFESSIONNELS	14
6.1. Sélection	14
6.2. Nomination, instruction et conseil	15
7. PARTICULARITÉS DES CURATEURS SPÉCIALISÉS	16
7.1. Sélection	16
7.2. Nomination, instruction et conseil	16
8. PARTICULARITÉS DES CURATEURS PRIVÉS	17
8.1. Remarques préliminaires	17
8.2. Sélection	17
8.3. Exigences en matière d'établissement des rapports et des comptes	18
8.4. Allègements selon l'art. 420 CC	18
8.5. Instruction, conseil et soutien	19
8.5.1. Service spécialisé	19
8.5.2. Recrutement	20
8.5.3. Instruction	20
8.5.4. Conseil et soutien	21
8.5.5. Formation	21
8.5.6. Estimation des ressources	21
9. EXAMEN D'APTITUDE EN COURS DE MANDAT	22
10. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT	22

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Les recommandations sur l'**organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte** (2008) et les recommandations relatives à l'**organisation des services des curatelles professionnelles** (2021) ont fait leurs preuves dans la pratique et servent en grande partie de référence dans toute la Suisse.

Outre ces questions organisationnelles, la nomination du curateur approprié reste un élément central. L'efficacité des mesures de protection ordonnées par l'État dépend souvent de la nomination du curateur approprié. Le curateur accompagne la personne vulnérable sur une longue période et exerce une influence significative sur sa vie quotidienne.

Le comité directeur de la COPMA a décidé d'élaborer des recommandations sur la **nomination du curateur approprié**. Il s'agit de définir les cas et motifs pour lesquels nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel (« qui convient à qui ? »), ainsi que les éléments à prendre en compte. L'objectif est d'apporter un soutien à la personne vulnérable en préservant son autodétermination et en tenant compte au mieux de ses besoins individuels lors de la nomination du curateur approprié.

Les questions ayant trait au curateur approprié sont **déjà complexes de nos jours**. Avec la future révision du droit de la protection de l'adulte¹, les exigences relatives à la nomination du curateur approprié devraient encore **augmenter** et être précisées. Il s'agit de soutenir les APEA dans la mise en œuvre optimale des obligations de surveillance, actuelles et futures, prévues par le législateur, dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Les présentes recommandations ont été élaborées sur la base des expériences et **exemples de bonnes pratiques des cantons**. 19 cantons ont participé à une enquête à ce sujet. Les résultats de l'enquête ont été combinés avec des standards généraux issus de la doctrine et de la jurisprudence et ont été pensés et discutés par un **groupe de travail intercantonal** composé de représentants des APEA, des services spécialisés pour les curateurs privés, des autorités de surveillance et des services des curatelles professionnelles. Le projet a été discuté par la commission permanente de la COPMA et soumis aux cantons dans le cadre d'une **consultation technique**. Les retours ont été intégrés dans la révision des recommandations.

Les présentes recommandations ont été approuvées par le Comité directeur de la COPMA le **xx novembre 2024**.

1.2. Objectif et public cible

Les recommandations sont centrées sur la personne sous curatelle, ses besoins et son autodétermination. Elles aident les instances chargées de la nomination du curateur approprié à revoir leurs processus spécifiques.

Les recommandations ont pour objectif d'adapter l'**assistance aux personnes à protéger en fonction de leurs besoins**. Selon les besoins individuels, des **critères sont définis** pour nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel approprié pour la gestion du mandat. L'objectif des recommandations est d'assurer une mise en œuvre aussi efficace que possible des mesures de protection ordonnées par l'État, dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Les recommandations établissent des **standards applicables à l'échelle nationale** et contiennent des développements spécifiques concernant le curateur approprié. Elles servent de cadre aux décideurs politiques et soutiennent les APEA ainsi que les services en amont dans l'évaluation et le développement de leurs pratiques actuelles.

¹ Projet mis en consultation le 22 février 2023, téléchargement : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-93236.html> (cf. à ce sujet le ch. 1.3.3).

Les recommandations **s'adressent en premier lieu** aux **APEA**, chargées de la nomination du curateur approprié. En second lieu, elles s'adressent également à **d'autres services** qui, sur mandat de l'APEA, assurent certaines tâches spécifiques (p. ex. mandat d'enquête ou soutien aux curateurs privés) ainsi qu'aux **services des curatelles professionnelles** (en vue d'une attribution interne des dossiers).

Les recommandations traitent avant tout de la nomination de curateurs dans le cadre de **mesures de protection de l'adulte**, mais s'appliquent par analogie aux mesures de protection de l'enfant (en particulier pour la nomination de curateurs spécialisés et de curateurs professionnels ; les nominations de curateurs privés pour les enfants sont rares) (cf. à ce sujet le ch. 10).

1.3. Bases légales

1.3.1. Droit fédéral

Le **Code civil** (CC) régit les conditions de nomination du curateur aux articles 400 ss CC. Les articles principaux sont les suivants :

Art. 400 - Nomination - Conditions générales

¹ *L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.*

² *La personne nommée ne peut l'être qu'avec son accord.*

³ *L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches.*

Art. 401 - Nomination - Souhaits de la personne concernée ou de ses proches

¹ *Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.*

² *L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches.*

³ *Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.*

Art. 402 - Nomination – Curatelle confiée à plusieurs personnes

¹ *Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci l'exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles.*

² *Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'exercer en commun la même curatelle.*

Art. 406 – De l'exercice de la curatelle - Relations avec la personne concernée

¹ *Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.*

² *Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.*

Art. 420 – De la curatelle confiée à des proches

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

Le **message du Conseil fédéral**² apporte notamment les précisions suivantes au sujet de ces articles :

*Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. C'est à dessein que la loi n'établit pas une **hiérarchie** entre les différentes catégories de personnes entrant en ligne de compte.*

*La condition déterminante pour être nommé curateur est l'aptitude, qui doit être comprise dans un sens large. Les **intérêts** de la personne sous curatelle figurent au centre des préoccupations.*

*Le critère déterminant pour la nomination d'une personne est en effet son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Les **intérêts** de la personne concernée doivent toujours être au centre des préoccupations.*

*La nécessité de continuer à confier des curatelles à des **personnes privées** n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Il convient toutefois de relever que la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien préparés et conseillés durant l'exercice de leur mandat.*

*La mention expresse de la condition selon laquelle le curateur doit disposer du **temps nécessaire** pour accomplir son mandat est justifiée dans la mesure où les qualités personnelles et les compétences professionnelles ne garantissent pas à elles seules que le mandat soit exercé dans l'intérêt de la personne sous curatelle.*

*Le curateur doit également s'employer à établir une relation de confiance avec elle. Il s'agit là d'une condition indispensable au succès de sa tâche. Le curateur doit, dans la mesure du possible, **tenir compte de l'avis** de la personne concernée et respecter sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend. Le **droit de refuser** tient également compte du droit à l'autonomie de la personne concernée, en permettant à cette dernière de refuser une personne déterminée en tant que curateur. L'APEA doit, autant que possible, tenir compte des objections que la personne concernée soulève à cette nomination.*

1.3.2. Dispositions cantonales

Le législateur fédéral laisse la mise en œuvre concrète de la nomination aux cantons. Certains cantons ont prévu des précisions ponctuelles, par exemple en ce qui concerne l'obligation des collectivités publiques de mettre un nombre suffisant de curateurs appropriés à disposition.

1.3.3. Future révision

Avec la future **révision du droit de la protection de l'adulte**³, les exigences relatives au choix du curateur approprié seront probablement renforcées et précisées. Dans l'avant-projet, le Conseil fédéral propose une obligation de vérifier la possibilité de nommer un curateur privé, la possibilité d'exprimer des souhaits à l'avance concernant le choix du curateur, ainsi que l'extension des allègements de certaines obligations à d'autres personnes proches. Dans le cadre de la procédure de consultation, ces dispositions n'ont guère été contestées et ont suscité l'adhésion d'une large majorité des participants.⁴

Art. 400 al. 1^{bis} AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

^{1bis} Elle [l'autorité de protection de l'adulte] vérifie si elle peut confier tout ou partie des tâches à un proche ou à un curateur non professionnel.

Art. 401 al. 2 et 4 AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

² L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des proches.

⁴ La personne concernée et les proches peuvent exprimer leurs souhaits à l'avance par une déclaration orale ou écrite adressée à l'autorité de protection de l'adulte.

² FF 2006 6682 ss.

³ Cf. note de bas de page 1.

⁴ Synthèse des résultats de la consultation du 7 juin 2024, téléchargement : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/88052.pdf>.

Art. 420 AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

Lorsque la curatelle est confiée à un proche, l'autorité de protection de l'adulte peut, en fonction des circonstances, le dispenser de l'obligation de requérir son consentement pour certains actes ou alléger son obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques.

1.4. Autodétermination et personnalisation « sur mesure »

L'autodétermination et la personnalisation « sur mesure » sont des principes directeurs essentiels du droit de la protection de l'adulte. Ils **déterminent** également la nomination du curateur approprié. Les besoins et souhaits de la personne sous curatelle constituent le point de départ et l'objectif de ces considérations.

La nomination du curateur approprié doit être orientée vers le plus grand **bénéfice** possible, tout en garantissant la protection nécessaire de **la personne à protéger**. L'adéquation doit être mesurée à l'aune des intérêts de la personne concernée. Les considérations de praticabilité du point de vue de l'APEA (qu'est-ce qui est le plus facile à mettre en œuvre ?) ne sont pas déterminantes.

L'objectif est d'apporter le meilleur soutien possible à la personne ayant besoin d'aide. Le fait qu'il soit plus simple pour l'APEA de collaborer avec un curateur professionnel ne suffit pas à justifier sa nomination. Ce ne sont pas les considérations économiques liées aux processus de travail de l'APEA qui sont déterminantes, mais bien plutôt les réflexions sur les besoins fondamentaux de la personne sous curatelle et les compétences nécessaires à la gestion du mandat.

Il est important que la personne sous curatelle puisse exercer son autodétermination et, dans la mesure du possible, proposer une personne de confiance comme curateur. La **responsabilité personnelle** (droit et devoir) doit être explicitement abordée dans le cadre de l'enquête. Si les personnes ayant besoin d'aide n'ont pas de personnes de confiance dans leur entourage susceptibles d'assumer la gestion de la curatelle, elles peuvent exprimer des souhaits généraux concernant le profil requis. Pour les personnes incapables de discernement, il convient de déterminer la **volonté présumée** et d'en tenir compte. Dans tous les cas de figure, la perspective de la personne sous curatelle est un élément central pour le choix du curateur approprié.

Le **droit de proposer** (art. 401 al. 1 CC) et le **droit de refuser** (art. 401 al. 3 CC) sont des émanations directes de l'autodétermination. Les processus d'enquête doivent être conçus de manière à ce que la personne sous curatelle connaisse ces droits et puisse les exercer (cf. ch. 5.4. et 5.7.).

L'**accomplissement des tâches dans l'intérêt de la personne sous curatelle** (art. 406 al. 1 CC) est également une émanation directe de l'autodétermination. Il convient de choisir une personne capable d'identifier et de mettre en œuvre les intérêts de la personne sous curatelle - en reléguant éventuellement ses propres intérêts au second plan.

Il existe de grandes différences entre les cantons concernant la nomination des différentes catégories de curateurs. Selon les cantons, la part des curateurs privés actifs dans la protection de l'adulte varie entre 20 et 70 %.

Les **structures historiques** et les **pratiques actuelles** des APEA concernant les différentes catégories de curateurs doivent être **repensées** à la lumière de l'autodétermination et de la personnalisation « sur mesure » et, si nécessaire, adaptées aux exigences légales. La nomination se fait sur la base d'un profil de compétences individuel (cf. ch. 5.3.) ainsi que de la disponibilité des curateurs privés.

2. DÉFINITIONS

Les curateurs peuvent être classés en **trois catégories** :

Curateurs privés	Particuliers qui exercent un mandat en raison d'un lien de parenté ou social , tels que les conjoints, les enfants et autres membres de la famille, les connaissances issues d'un environnement social ou les particuliers dans le cadre d'un travail bénévole.
Curateurs professionnels	Professionnels qui, dans le cadre d'un engagement de droit public (service des curatelles professionnelles, service social public ou service similaire) ou d'un mandat de prestations de droit public exercent de nombreux ou plusieurs mandats.
Curateurs spécialisés	Professionnels auxquels sont confiés des mandats particuliers en raison de leur expertise spécifique , tels que les avocats, les fiduciaires, les professionnels indépendants, etc.

Certains cantons utilisent parfois des termes différents.

Les trois catégories ont en principe le même statut juridique et, dans le cadre de la gestion des mandats, les mêmes droits et obligations. Le soutien requis varie selon la catégorie. Pour les particularités de chaque catégorie, voir les ch. 6, 7 et 8.

3. ORGANISATION ET COMPÉTENCE

L'**APEA** est compétente pour choisir, nommer, instruire et conseiller le curateur approprié (art. 400 al. 1 et 3 CC). L'APEA peut assumer elle-même toutes les tâches dès la réception de l'avis de mise en danger jusqu'à l'institution de la curatelle ou déléguer certaines tâches à des tiers.

Il est essentiel que les **compétences** pour les tâches susmentionnées soient clairement définies et que les **ressources** nécessaires soient disponibles. Il revient à l'APEA de décider si, en l'espèce, le curateur convient à la personne sous curatelle et s'il est en mesure d'assumer les tâches confiées.

Afin d'avoir le choix et de pouvoir répondre aux besoins individuels, l'APEA doit pouvoir nommer des personnes différentes. A cette fin, elle doit disposer d'un **pool de curateurs privés**, d'un **pool de curateurs spécialisés** et d'une **connaissance des profils professionnels des curateurs professionnels**.

Dans la pratique, il existe **plusieurs modèles organisationnels** pour assumer les différentes tâches que sont l'évaluation de la situation, la collecte des propositions, la recherche des personnes appropriées, l'examen d'aptitude, la proposition à l'attention de l'APEA, l'instruction et l'accompagnement des curateurs, ainsi que la gestion des pools de curateurs privés et spécialisés. Dans certains cas, les bases légales cantonales prévoient explicitement une attribution spécifique de ces tâches.

Il convient de distinguer les modèles suivants :

3.1. Interne à l'APEA

Dans ce modèle, toutes les tâches sont assumées par l'APEA, soit par le **service d'enquête interne**, soit l'APEA dispose de **son propre service spécialisé**.

Les **avantages** de cette solution résident dans la proximité de l'APEA en tant qu'instance décisionnelle, garantissant une application uniforme des critères de sélection. Des processus courts entre les différents acteurs et la pleine responsabilité en matière de surveillance et d'accompagnement facilitent l'exécution

des tâches. Le contact direct, notamment entre les curateurs privés et l'APEA, peut avoir un impact positif sur l'image et la perception de l'APEA par le public.

Les **inconvenients** de cette solution résident dans la confusion entre la surveillance et l'accompagnement, ce qui peut générer des conflits. Par rapport à un service des curatelles professionnelles, l'APEA ne dispose pas du même niveau de connaissances quant à la mise en œuvre opérationnelle et méthodologique de la gestion des mandats, ce qui complique le conseil concret aux curateurs.

3.2. Externe à l'APEA (service des curatelles professionnelles/service social ou communes)

Dans ce modèle, les tâches sont déléguées **en externe** au(x) service(s) des curatelles professionnelles compétent(s), aux services sociaux ou aux communes. Ceux-ci sont chargés de constituer un pool de curateurs (curateurs privés, curateurs professionnels ou curateurs spécialisés appropriés). Dans ce type de modèle, l'instruction et l'accompagnement des curateurs privés sont en règle générale aussi délégués à l'organisme externe. Une bonne entente mutuelle entre l'APEA et le service des curatelles professionnelles est à ce titre essentielle.

Les **avantages** de cette solution résident dans l'indépendance vis-à-vis de l'APEA et donc dans l'existence d'une certaine distance par rapport à l'instance décisionnaire. La proximité avec la gestion concrète des mandats permet aux services externes de disposer en général d'une meilleure connaissance des compétences requises et peuvent mieux évaluer l'aptitude du futur curateur. L'APEA peut se concentrer sur son activité principale qui consiste à investiguer et à ordonner des mesures. Il existe une séparation claire entre le conseil/l'accompagnement et la surveillance.

L'**inconvenient** de cette solution est qu'elle peut entraîner l'application de critères hétéroclites lors du recrutement et de l'examen d'aptitude par deux acteurs différents. Il existe également un risque de disparité dans la qualité des prestations, notamment en ce qui concerne le conseil et l'accompagnement des curateurs. La longueur des processus peut compliquer la communication et la distance par rapport à l'APEA en tant qu'instance décisionnaire peut entraîner des interprétations différentes de ses décisions.

3.3. Collaboration entre les APEA

Lorsqu'une personne sous curatelle réside dans une institution d'un autre canton et que la nomination d'un curateur local s'avère indiquée, les APEA s'entraident dans le choix du curateur approprié. L'APEA ou le service chargé de l'enquête peut p. ex. s'adresser au service spécialisé (cf. ch. 8.5.1.) de l'autre canton pour demander la recommandation d'un curateur privé approprié. Les conditions-cadres (p. ex. rémunération, introduction au mandat, accompagnement par le service spécialisé, etc.) dépendent de l'APEA requérante.

4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Outre les conditions générales, le curateur doit posséder les aptitudes et les connaissances nécessaires, ainsi que disposer du temps nécessaire (art. 400 al. 1 CC) à l'accomplissement des tâches « sur mesure » dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

L'**aptitude** personnelle, professionnelle et temporelle est évaluée par rapport aux **tâches** ordonnées, ainsi qu'à la personne à **assister** concrètement. Le choix dépend fortement des **circonstances du cas d'espèce**. L'APEA dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle exerce dans l'intérêt de la personne à protéger.

4.1. Aptitude générale

Les conditions suivantes doivent être remplies **indépendamment du mandat spécifique** :

- Personne physique
- Exercice des droits civils
- Réputation irréprochable
- Résistance au stress, maturité de caractère
- Fiabilité, digne de confiance, aptitudes communicationnelles
- Volonté d'assumer la fonction

Compte tenu de leurs tâches de surveillance, **les employés de l'APEA** ne peuvent en général pas assumer la fonction de curateur, sauf s'ils l'exercent en tant que proche (avec transfert de la compétence à une autre APEA). En revanche, il n'est pas exclu qu'un même curateur cumule les tâches d'**enquêteur** et de gestionnaire du mandat, notamment si la personne à protéger approuve la nomination.

4.2. Aptitude personnelle

Sur le plan personnel, le curateur doit **convenir à la personne sous curatelle**.

Les aspects à prendre en compte incluent notamment les compétences linguistiques (langue de la personne sous curatelle), la connaissance d'une culture spécifique, la sympathie ou l'antipathie à l'égard de la personne sous curatelle, le sexe ou, pour les proches, d'éventuels conflits familiaux ou d'intérêts. La question de la proximité émotionnelle ou de l'implication personnelle joue également un rôle important pour décider - au regard de la distance et de la neutralité professionnelles requises - s'il convient de faire appel à un proche ou à un professionnel. La motivation personnelle du curateur peut également être un facteur déterminant pour décider si celui-ci correspond au profil de compétences (ch. 5.3.).

Cette **approche personnalisée** crée les conditions optimales pour établir une relation de confiance entre la personne à protéger et le curateur.

4.3. Aptitude professionnelle

En collaboration avec la personne sous curatelle, le curateur doit être en mesure d'identifier les besoins spécifiques liés aux domaines de tâches attribués (logement, santé, vie sociale, formation/travail/structure de jour, administration, gestion des revenus/du patrimoine, procédures juridiques et autres), de planifier la fourniture des prestations et de soutenir la personne concernée dans l'organisation autonome de son existence. Selon les besoins et tâches attribuées, il convient de mobiliser et de gérer des ressources matérielles et immatérielles.

Les compétences requises pour les différentes tâches peuvent être classées en compétences **techniques, méthodologiques, sociales et personnelles** et constituent, pour toutes les catégories de curateurs, une condition indispensable à une gestion de mandats efficace. Les exigences en matière de compétences peuvent varier selon la complexité des tâches. Ainsi, certains mandats ne nécessitent pas de connaissances techniques ou méthodologiques spécifiques et peuvent être gérés par des personnes empathiques, serviables et dotées d'aptitudes communicationnelles, tandis que d'autres mandats requièrent des connaissances spécialisées explicites (p. ex. assurances sociales, case management, etc.), justifiant le recours à un spécialiste.

4.4. Disponibilité temporelle

L'art. 400 al. 1 CC exige que le curateur dispose du **temps nécessaire** à la gestion personnelle du mandat. Outre la gestion administrative et la représentation de la personne sous curatelle, l'objectif de cette disposition est de veiller à ce que le curateur puisse consacrer suffisamment de temps aux tâches liées à l'assistance personnelle.

Les différents degrés de gravité des états de faiblesse et la variation des tâches qui en découlent rendent impossible la fixation du « temps nécessaire » de manière absolue. Les considérations suivantes servent de principes directeurs :

- Lors du recours à des **curateurs privés**, il convient de s'assurer que la personne soit disposée et en mesure de consacrer un budget-temps adapté aux besoins de la personne sous curatelle.
- Lors du recours à des **curateurs spécialisés**, l'APEA doit procéder à une évaluation des ressources temporelles requises et fixer un plafond de coûts pour la gestion du mandat. Si nécessaire, celui-ci peut être adapté en concertation avec l'APEA.
- Lors du recours à des **curateurs professionnels**, les recommandations de la COPMA relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles⁵ doivent servir de cadre de référence. En règle générale, un curateur professionnel est considéré approprié lorsqu'il gère au maximum 60 mandats (valeur indicative) pour un taux d'activité de 100 % dans le domaine de la protection de l'adulte, avec un soutien administratif à temps plein.

4.5. Plusieurs curateurs

Dans **des circonstances particulières**, il peut arriver qu'une personne ne puisse assurer qu'une partie des tâches. Le cas échéant, l'APEA doit envisager la nomination de **deux personnes (ou plus)** pour partager la gestion de la curatelle ou assumer des tâches différentes (art. 400 al. 1 in fine CC).

L'intérêt de la personne sous curatelle est déterminant et peut parfois être mieux sauvegardé si la fonction est exercée par plusieurs personnes. Une personne de confiance proposée par la personne sous curatelle peut p. ex. assumer des tâches dans le domaine de la santé et de l'assistance personnelle, tandis que les tâches de gestion, d'administration ou de représentation peuvent être confiées à un spécialiste. Grâce à cette approche, le spécialiste peut être amené à initier le curateur privé aux tâches administratives avant que ce dernier ne reprenne l'intégralité du mandat.

L'APEA doit décider si les curateurs exercent leur fonction **en commun** ou selon une **attribution des compétences** (art. 402 al. 1 CC). En cas de gestion conjointe, il convient de décider si le droit de représentation doit être exercé à titre individuel ou collectif. La nomination de plusieurs curateurs peut également être indiquée lors d'un changement de circonstances en cours de mandat. La gestion conjointe n'intervient qu'avec le consentement de tous les curateurs impliqués. Les curateurs doivent former une équipe harmonieuse.

Au lieu de nommer plusieurs curateurs, il est également possible d'accorder au curateur un **droit de substitution** pour certaines affaires. Cette approche se justifie notamment pour des actes spécifiques et bien délimités, comme p. ex. la représentation dans le cadre d'une communauté héréditaire et du partage successoral qui s'ensuit, ou la conduite d'un procès (domaine des assurances sociales, procédure de recouvrement de créances, etc.).

5. ENQUÊTE ET PROCÉDURE

5.1. Remarques préliminaires

L'APEA nomme curateur toute personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et qui dispose du temps nécessaire (art. 400 al. 1 CC). Afin de pouvoir répondre aux questions liées à l'aptitude personnelle et aux connaissances professionnelles, ainsi qu'aux ressources temporelles requises, l'APEA ou le service chargé de l'enquête doit examiner et prendre en compte plusieurs aspects. L'objectif de l'enquête est d'assurer une adéquation optimale entre les besoins de la personne sous curatelle et les compétences du curateur.

Il convient de formuler un profil de compétences pour le futur curateur. La personne sous curatelle doit pouvoir exercer son droit de proposition ou de refus et les souhaits des personnes proches doivent être pris en compte. Lorsqu'une personne est proposée, celle-ci doit consentir à l'exercice du mandat.

⁵ Recommandations de la COPMA relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles, juin 2021 (<https://www.kokes.ch/de/dokumentation/empfehlungen/berufsbeistandschaften>).

Le projet d'art. 400, al. 1^{bis} AP-CC vise à renforcer la nomination de curateurs privés.

L'objectif est que **40 à 50 % des mandats** de protection de l'adulte soient confiés à des **curateurs privés** et **50 à 60 % à des spécialistes** (curateurs professionnels ou spécialisés). Une priorité absolue ne doit cependant pas être accordée aux curateurs privés.

Dans de nombreux cantons, la proportion de curateurs privés correspond déjà au nombre visé. Une obligation d'examen fédérale permet d'étayer ces bonnes pratiques et d'en faire un standard pour toute la Suisse. La recherche active de curateurs privés et leur accompagnement professionnel figurent au cœur des préoccupations. Les cantons qui ne possèdent pas encore de pools de curateurs privés ou qui en nomment rarement doivent prendre les mesures adéquates. Pour favoriser la gestion des mandats par des curateurs privés, ces derniers doivent être accompagnés et soutenus par des professionnels, ce qui nécessite des ressources appropriées (cf. 8.1. et 8.5.6.).

Les considérations ci-après s'appliquent non seulement à la nomination de **curateurs privés**, mais aussi au choix des **curateurs professionnels et spécialisés** (en particulier profil de compétences individuel, examen d'aptitude et prise de connaissance/droit de refus). Elles s'appliquent tant à la **première nomination** qu'à un éventuel **changement de curateur**. Pour l'examen d'aptitude pendant le mandat en cours, voir le ch. 9.

5.2. Catégories de cas

Il est difficile de définir des catégories de cas générales (quelles situations se prêtent à quelles catégories de curateurs ?), compte tenu de la diversité des cas. Les considérations suivantes, qui doivent être vérifiées au cas par cas, offrent néanmoins des premières pistes pour le choix du curateur approprié :

- les situations financières compliquées (revenus/patrimoine) plaident plutôt en faveur de la nomination d'un curateur spécialisé ;
- lors de conflit d'intérêts, les curateurs privés n'entrent en général pas en ligne de compte ;
- une forte opposition à la mesure ordonnée requiert en général la nomination d'un curateur professionnel ;
- en cas de représentation dans des procédures judiciaires, il est plutôt recommandé de nommer des curateurs spécialisés ou de considérer la substitution ;
- les personnes souffrant de graves troubles psychiques nécessitent plutôt la nomination d'un curateur professionnel ou spécialisé ;
- les curateurs privés conviennent particulièrement aux mandats impliquant une assistance et un accompagnement personnels intenses ;
- en règle générale, les curatelles pour personnes âgées ordinaires peuvent être gérées par des curateurs privés.

5.3. Profil de compétences individuel

Sur la base du besoin de protection avéré et des tâches associées, l'APEA ou le service chargé de l'enquête établit un profil de compétences pour le curateur approprié. Ce profil détaille les aptitudes personnelles et les connaissances professionnelles requises, ainsi que les exigences en matière de disponibilité temporelle (cf. ch. 4). Le rapport d'enquête ou l'examen des faits expose certaines de ces exigences. Le profil de compétences permet de déterminer s'il convient de nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel pour la personne à protéger.

Le profil de compétences comprend notamment des informations détaillées sur les tâches spécifiques du curateur, ainsi que les **exigences professionnelles et personnelles associées**, en tenant compte notamment des éléments ci-après (à utiliser comme liste de contrôle) :

- Compétences en langues étrangères,
- exigences en matière de disponibilité temporelle,
- exigences en matière de proximité et de distance,
- sexe souhaité,
- capacité et disposition à gérer les résistances au sein du système client ou d'éventuels conflits d'intérêts,

- finances : compétences spécifiques en gestion de patrimoine (titres, crypto-monnaies, opérations hypothécaires, participation d'actionnaires, fortune à l'étranger. etc.), fiscalité,
- administration : connaissances administratives, notamment relations avec les assurances, assurances sociales, aide sociale, etc.,
- logement : connaissance du processus de résiliation du bail, de la vente d'un bien immobilier, etc.,
- social : connaissance des offres d'insertion sociale, besoins en assistance personnelle,
- travail : connaissance des possibilités d'intégration,
- santé : connaissance des offres et services de santé et disposition à agir comme représentant pour les questions de santé,
- connaissances spécifiques à la maladie : connaissance de la gestion des maladies psychiques, des addictions, etc.,
- procédures judiciaires : aptitude à répondre à des questions juridiques ou à représenter la personne concernée dans des procédures en cours.

5.4. Droit de proposition

La **personne à protéger** dispose d'un **droit de proposition** concernant la nomination de son curateur. En vertu de son droit à l'autodétermination, elle peut proposer une personne de confiance comme curateur (art. 401 al. 1 CC). L'APEA doit **donner suite** à cette **proposition** si la personne proposée est qualifiée, même s'il existe d'autres personnes plus appropriées ou si cette nomination entraîne un surcroît de travail pour l'APEA. Au cours des investigations, il convient de **signaler activement** à la personne à protéger qu'elle peut proposer une personne de confiance comme curateur. Le droit de proposer une personne de confiance doit être communiqué à la personne à protéger dans le cadre de l'enquête, de l'audition personnelle ou par écrit. Elle peut se prononcer à ce sujet par oral ou par écrit.

Des propositions peuvent également être faites en ce qui concerne les **curateurs professionnels** (pour les jeunes adultes ayant atteint la majorité, veiller à ce que le curateur en charge du mandat de protection de l'enfant gère aussi le mandat de protection de l'adulte pour une période transitoire, compte tenu de la relation de confiance qui a été établie).

Les proches peuvent également proposer des curateurs. L'APEA doit **prendre en considération** ces souhaits (art. 401 al. 2 CC). Dans la mesure où elle les connaît, l'APEA **informe activement** les proches de leur droit d'exprimer leurs souhaits.

Avec la **future révision**, l'APEA devra non seulement examiner les propositions qui lui sont faites, mais aussi vérifier d'office la nomination d'un proche comme curateur (art. 401 al. 1^{bis} AP-CC).

5.5. Dépôt des souhaits

En vertu du droit à l'autodétermination, il est d'ores et déjà possible de déposer auprès de nombreuses APEA des souhaits concernant la **nomination** d'un futur curateur (noms spécifiques ou souhaits généraux tels que homme/femme). Si le dépôt n'entraîne pas d'obligation d'y donner suite, l'APEA est tenue de vérifier en temps voulu si les souhaits peuvent être respectés.

Avec la **future révision** de l'art. 401 al. 4 AP-CC, cette possibilité existera dans tous les cantons, y compris pour les proches. Pour des raisons de preuve et afin d'éviter tout malentendu, il est recommandé de déposer ces souhaits sous forme écrite. En cas de déménagement, le souhait doit être déposé auprès de la nouvelle APEA compétente.

Si la personne à protéger a rédigé un **mandat pour cause d'inaptitude** et que celui-ci ne peut pas (encore) être validé, la personne qui y est désignée doit, le cas échéant, être sollicitée comme curateur si elle répond aux critères d'éligibilité.

Des souhaits peuvent également être formulés au sujet des **curateurs professionnels**.

5.6. Examen d'aptitude

L'**examen d'aptitude général** varie selon s'il s'agit de nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel :

- pour les curateurs privés, un extrait du registre des poursuites, un extrait spécial du casier judiciaire (VOSTRA) et, si nécessaire, un curriculum vitae sont en général demandés,
- pour les curateurs professionnels, l'APEA part du principe que le service des curatelle professionnelles a procédé à un examen d'aptitude général lors de l'engagement,
- pour les curateurs spécialisés, p. ex. ceux issus du barreau ou d'autres professions, l'aptitude générale est présumée sur la base des qualifications professionnelles.

L'**ampleur de l'enquête** dépend des exigences particulières inhérentes au mandat octroyé. Pour les mandats conflictuels (résistance/opposition, rejet par l'entourage, etc.) en particulier, il convient de vérifier la résilience de la personne à nommer ou si, en cas de situation financière complexe (revenus/patrimoine), elle dispose des compétences nécessaires pour réduire les risques de responsabilité. En ce qui concerne les membres de la famille et les proches, une attention particulière doit être portée aux éventuels conflits d'intérêts.

Dans les trois catégories de curateurs, le profil de compétences individuel sert de base à l'**examen d'aptitude spécifique**. L'APEA doit s'assurer que les exigences formulées soient remplies. Cet examen s'applique également à la nomination d'un curateur spécialisé ou d'un curateur professionnel.

Le résultat de l'examen d'aptitude doit être consigné succinctement dans le **dossier**, notamment les considérations relatives aux éventuelles réserves. La **décision** doit préciser les raisons de la non-nomination des personnes proposées ou de la nomination d'un curateur spécifique malgré le refus de la personne à protéger.

5.7. Rencontre avec le curateur nommé / droit de refus

Pour la personne à protéger, l'institution d'une curatelle constitue une intervention dans sa vie privée et peut être source d'insécurité. Au cours de l'instruction et avant l'ordonnance de la mesure, il est donc important d'informer la personne concernée de la possibilité de rencontrer personnellement le curateur nommé, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une personne de confiance proposée par ses soins.

Grâce à cette rencontre personnelle, la personne à protéger peut exercer, le cas échéant, son **droit de refus** prévu par la loi (art. 401 al. 3 CC).

Si la personne concernée est capable de discernement, elle peut refuser une personne comme curateur. Le droit de refus n'est pas absolu ; l'APEA doit toutefois vérifier si les objections soulevées à l'encontre de la personne proposée sont plausibles.

Dans le cadre de la rencontre personnelle avec le curateur nommé, il est possible d'expliquer les rôles et tâches des organes impliqués (APEA, enquête, gestion du mandat), de présenter la méthode de travail du curateur et de clarifier les attentes mutuelles. Cette démarche permet de prendre en compte les préoccupations de la personne à protéger, de l'inclure dans le processus de décision, d'atténuer ses craintes et de poser les fondements d'une collaboration basée sur la confiance. Parfois, la rencontre personnelle peut également réduire toute éventuelle opposition à la mesure.

La personne à protéger peut renoncer à une rencontre personnelle. Même si la personne à protéger annonce vouloir recourir contre la mise en place d'une mesure, il faut en général quand même procéder à une présentation du curateur prévu afin de tenter de désamorcer les résistances à la mesure. Une rencontre personnelle avec des personnes incapables de discernement ne doit pas être exclue d'emblée, mais doit être examinée au cas par cas.

6. PARTICULARITÉS DES CURATEURS PROFESSIONNELS

Les curateurs professionnels sont des spécialistes qui gèrent de **nombreux ou plusieurs mandats** dans le cadre d'un emploi de droit public (service des curatelles professionnelles, service social public ou autre service similaire) ou d'un mandat de prestations de droit public. Les curateurs professionnels sont **spécialisés dans la gestion de mandats pour le compte de l'APEA**. Il n'existe aucune prescription légale concernant leur formation ou leur disponibilité temporelle. Avec les recommandations⁶ de l'année 2021, la COPMA a formulé des standards minimaux concernant le profil professionnel, le nombre maximal de dossiers, la taille minimale et les ressources des services des curatelles professionnelles.

La plupart des cantons prévoient que les collectivités publiques compétentes (canton, districts, communes) doivent mettre à disposition suffisamment de curateurs professionnels susceptibles d'être nommés par l'APEA pour la gestion de mandats.

En règle générale, il n'existe pas de dispositions légales concernant les critères d'aptitude des curateurs professionnels. Dans certains cantons, les employeurs sont tenus de demander des extraits du registre des poursuites et du casier judiciaire. La responsabilité de la sélection et du recrutement des curateurs professionnels incombe à l'employeur. Celui-ci doit se conformer aux directives de la doctrine et de la jurisprudence ainsi qu'aux recommandations de la COPMA⁷.

Les considérations ci-après se réfèrent aux services des curatelles professionnelles selon les recommandations de la COPMA de l'année 2021, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux services des curatelles professionnelles comptant **au moins 10 à 14 employés** (5 à 6 curateurs, 2 à 5 employés administratifs, 1 personne pour la direction, 1 personne pour le service de gestion de la qualité et des connaissances et 1 personne pour le service juridique). Pour les **services de plus petite taille** (p. ex. service polyvalent d'une petite commune sans spécialisation dans la protection de l'enfant/de l'adulte), l'APEA doit en général procéder à un **examen plus approfondi** afin de s'assurer que le potentiel curateur dispose des compétences requises, qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (p. ex. avec l'aide sociale) et que la représentation soit assurée en cas d'absence du curateur.

6.1. Sélection

L'APEA peut partir du principe que les curateurs professionnels employés possèdent les aptitudes générales et professionnelles de base⁸ nécessaires à la gestion des différents mandats. Il convient d'examiner au cas par cas si des connaissances spécialisées ou compétences particulières sont requises pour gérer le mandat en question. Ces éléments sont consignés dans le profil de compétences spécifique (cf. ch. 5.3).

Pour décider de la nomination d'un curateur professionnel ou d'un curateur spécialisé, l'APEA devrait connaître les **profils de compétences** de chaque curateur professionnel.

Afin de vérifier la disponibilité temporelle, l'APEA doit connaître la **charge de travail** des curateurs professionnels. L'APEA doit notamment examiner s'il convient d'engager un **curateur spécialisé** pour une tâche spécifique (p. ex. représentation dans des procédures relevant du droit des migrations, litiges successoraux ou gestion complexe du patrimoine). Dans le cadre de la gestion du mandat, le curateur peut décider de déléguer certaines tâches à des tiers (p. ex. gestion de biens immobiliers, contrats de gestion de fortune), dans la mesure où des raisons professionnelles le justifient, le cas échéant sous réserve du consentement de l'APEA. Il est également possible de **faire appel à plusieurs curateurs** (cf. ch. 4.5.), p. ex. un curateur professionnel pour la coordination du réseau, et un curateur spécialisé pour la gestion du patrimoine.

Lorsqu'un mandat spécifique nécessite de faire appel à un curateur professionnel, il convient de suivre une **procédure en trois étapes**, à réaliser dans un **délai raisonnable** (en règle générale 1 à 2 semaines) :

⁶ Cf. note de bas de page 4.

⁷ Cf. note de bas de page 4.

⁸ A propos du profil professionnel des curateurs professionnels : cf. recommandations de la COPMA, note de bas de page 4, ch. 3.1.3.

<p>1. Demande de l'APEA au service des curatelles professionnelles</p> <p>L'APEA adresse une demande au service des curatelles professionnelles avec les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - description du mandat, - profil de compétences spécifique, - éventuels souhaits concernant une personne en particulier, en se basant sur la connaissance des profils de compétences des différents curateurs professionnels.
<p>2. Proposition du service des curatelles professionnelles à l'APEA</p> <p>La proposition du service des curatelles professionnelles à l'APEA tient compte des exigences particulières du profil de compétences et de la disponibilité temporelle de la personne à nommer (p. ex. accompagnée d'une feuille A4 décrivant le profil professionnel du curateur professionnel proposé et sa charge de travail actuelle).</p>
<p>3. Examen de la proposition du service des curatelles professionnelles par l'APEA</p> <p>L'APEA examine la proposition du service des curatelles professionnelles, en vérifiant notamment si la personne proposée dispose des compétences requises et du temps nécessaire pour la gestion du mandat. En règle générale, l'APEA peut se fier aux informations fournies par le service des curatelles professionnelles.</p> <p>Si l'APEA ne souhaite pas donner suite à la proposition du service des curatelles professionnelles, elle doit s'entretenir avec la direction du service des curatelles professionnelles avant d'envisager la nomination d'une autre personne.</p>

L'APEA a la responsabilité et le **devoir de diligence** de nommer uniquement des curateurs appropriés (art. 400 al. 1 CC). Si elle nomme un curateur professionnel surchargé en toute connaissance de cause, elle viole son devoir de diligence. Le curateur professionnel nommé peut déposer un **recours pour inaptitude** auprès de l'instance judiciaire de recours pour tout nouveau mandat. Bien qu'un curateur professionnel puisse refuser un mandat en vertu du droit civil et sur la base de l'art. 400 al. 2 CC, ce droit ne s'étend pas à l'obligation contractuelle de gérer un nombre indéterminé de mandats.

6.2. Nomination, instruction et conseil

Afin de pouvoir exécuter le mandat, le curateur nommé doit réunir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (art. 405 al. 1 CC). Outre la décision formelle de l'autorité, le curateur doit disposer de toutes les **informations pertinentes à la décision** (notamment les rapports d'enquête, les expertises et autres informations de la procédure d'enquête), nécessaires pour évaluer la situation de la personne sous curatelle et ainsi planifier les étapes et interventions. Cette démarche permet de s'assurer que l'APEA et le curateur partent des mêmes conceptions et appréciations. Les limites de ce droit à l'information sont les données relatives à la personnalité qui ne sont pas nécessaires à l'exercice du mandat. En règle générale, les dossiers d'enquête ou les copies respectives doivent être mis à la disposition des curateurs professionnels.

Les curateurs professionnels sont en principe censés posséder les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat. L'examen et l'assurance de ces compétences incombent à la direction du service des curatelles professionnelles ou à l'employeur. Une **instruction** du curateur professionnel par l'APEA n'est en général pas requise, mais peut être exceptionnellement envisagée selon la spécificité d'une tâche.

Un curateur professionnel n'a en général pas besoin du **conseil** de l'APEA. Pour les personnes encore inexpérimentées, le conseil doit être assuré par la direction du service des curatelles professionnelles. Les aspects juridiques relèvent de la responsabilité du **service juridique** interne ou externe du service des curatelles professionnelles. La mise en œuvre opérationnelle de la curatelle incombe en principe au curateur nommé. Malgré la fonction de surveillance et de pilotage de l'APEA, celle-ci doit respecter que le curateur gère le mandat de manière autonome. Une intervention directe sous forme d'instructions doit se limiter aux cas tels qu'excès de pouvoir d'appréciation, violations du devoir de diligence ou infractions aux dispositions légales (p. ex. dans la gestion du patrimoine).

7. PARTICULARITÉS DES CURATEURS SPÉCIALISÉS

Les curateurs spécialisés sont des spécialistes qui, compte tenu de leur **expertise spécifique**, sont nommés pour la gestion de **mandats individuels** ; il s'agit notamment d'avocats, de fiduciaires, de travailleurs sociaux indépendants, de professionnels du domaine de la santé ou des personnes âgées, etc.

7.1. Sélection

La nomination d'un curateur spécialisé est envisageable (et doit être examinée) dans les situations suivantes :

- Partages successoraux complexes et représentation dans des procédures de droit successoral,
- gestion financière compliquée ou importante en termes de revenus et de patrimoine (p. ex. entreprises individuelles, avoirs à l'étranger, patrimoine élevé, liquidation de sociétés, aspects fiscaux, etc.),
- opérations immobilières, notamment en lien avec le droit foncier rural ou à l'étranger,
- représentation dans des procédures juridiques (migration, sécurité sociale, actions civiles, caractère internationale),
- représentation dans les procédures pénales,
- accompagnement/représentation pour des interventions médicales et psychiatriques complexes,
- curatelles en cas de conflit d'intérêts (p. ex. procédures en responsabilité),
- mandat nécessitant des ressources temporelles extraordinaires dont le curateur professionnel ne dispose pas.

Les curateurs spécialisés sont nommés au regard de leur formation professionnelle spécifique et de leurs connaissances spécialisées particulières. Outre ces compétences spécialisées, il convient également d'examiner les aptitudes personnelles : selon la situation, le curateur spécialisé doit être en mesure de gérer les personnes sous curatelle et les parties impliquées dans des constellations complexes (troubles psychiques, environnement social, influence des proches, etc.). En outre, le curateur spécialisé doit connaître le cadre légal particulier de la protection de l'enfant et de l'adulte (respect de l'autodétermination, nécessité d'obtenir le consentement de l'APEA pour certains actes, restrictions de l'OGPCT inhérentes à la gestion du patrimoine, etc.).

Dans de nombreuses situations, la nomination d'un curateur spécialisé **vient compléter un mandat de curatelle existant ou nouveau**. Il est essentiel de définir et de délimiter précisément les tâches du curateur spécialisé par rapport à celles de l'autre mandat de curatelle.

Il est recommandé de constituer un **pool ou une liste de curateurs spécialisés appropriés**, avec différents domaines de compétence et spécialisations et aptes à être nommés en qualité de curateurs spécialisés. Un tel pool peut également être utile pour d'autres catégories de curateurs à des fins de recrutement de substituts.

7.2. Nomination, instruction et conseil

A l'instar des curateurs professionnels (cf. ch. 6.2.), les documents d'enquête doivent être mis à la disposition des curateurs spécialisés.

Dans le cadre de l'**instruction**, ils doivent obtenir des informations générales sur les droits et devoirs liés à la gestion d'un mandat ordonné par l'Etat (notamment le principe d'autodétermination selon l'art. 406 al. 1 CC) et, en particulier, sur l'obligation de rendre compte (rapport et comptes), sur les actes nécessitant un consentement (art. 416/417 CC) et sur l'obligation d'informer de faits nouveaux (art. 414 CC). Selon la tâche et le mandat attribué, les exigences en matière de rapport et/ou de reddition des comptes peuvent varier. Si le curateur spécialisé a besoin de **conseils** plus approfondis, il peut s'adresser à l'APEA ou au service spécialisé pour les curateurs privés (cf. ch. 8.5.1.) ; l'APEA précise les modalités.

La **rémunération** d'un curateur spécialisé se base en règle générale sur le tarif professionnel en vigueur. Le montant des honoraires doit être fixé dans le dispositif de la décision. Selon le mandat, il peut être indiqué de fixer un plafond de coûts pour la gestion du mandat, à adapter en fonction de l'évolution de la

situation. Par ailleurs, il peut être convenu de verser des acomptes selon l'avancement des travaux. Pour le décompte des cotisations aux assurances sociales, il convient de se référer aux recommandations de la commission permanente de la COPMA du 6 février 2023⁹.

8. PARTICULARITÉS DES CURATEURS PRIVÉS

Les curateurs privés sont des particuliers qui exercent un mandat en raison d'une **relation de parenté** ou d'un **engagement social**, tels que les conjoints, les enfants et d'autres membres de la famille, des connaissances de l'entourage social ou des particuliers dans le cadre d'un travail bénévole. La fonction de curateur privé offre aux personnes appropriées la possibilité d'exercer une activité sociale utile. Au sein de la population, elle contribue à promouvoir le sens de la responsabilité sociale, la compréhension et le respect envers les personnes socialement vulnérables.

8.1. Remarques préliminaires

La nomination de curateurs privés est acceptée par la doctrine et la pratique. Avec la **future révision**, l'APEA sera tenue d'examiner explicitement la nomination d'un curateur privé (art. 400 al. 1^{bis} AP-CC).

L'APEA doit **créer les conditions nécessaires** pour permettre à des proches ou à d'autres particuliers d'exercer des mandats.

Les exigences relatives à la gestion de mandats, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports et de comptes, doivent permettre aux membres de la famille et à d'autres particuliers d'assumer un mandat. Bien que l'accompagnement et le conseil aux curateurs privés, ainsi que l'examen des rapports et des comptes prennent davantage de temps que pour les curateurs professionnels, il n'est pas justifié de ne faire appel à leurs services qu'à titre exceptionnel. Lorsqu'un profil de compétences confirme l'aptitude d'un curateur privé, il s'agit de concrétiser cette possibilité. Il va de soi que les curateurs privés doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité professionnelle et personnelle, avec le sens de la mesure qui s'impose.

8.2. Sélection

En fonction du profil de compétences individuel défini, les personnes proposées ou d'autres proches ou particuliers doivent être soumis à un examen. Pour tous les curateurs privés, il convient de fournir un extrait du registre des poursuites et un extrait spécial du casier judiciaire (VOSTRA). Pour les curateurs privés qui ne sont pas des proches, il faut en outre fournir un curriculum vitae succinct (formation, profession, responsabilités familiales, connaissances particulières, etc.). Par ailleurs, la disposition du curateur privé à s'engager sur **plusieurs années**, en règle générale au moins quatre ans (art. 422 al. 1 CC), et à consacrer le temps nécessaire à la gestion du mandat est également examinée. En fonction du profil recherché, une attitude positive dans la vie, **une vision tolérante de l'être humain**, l'acceptation de conceptions de vie différentes, l'expérience de vie, l'empathie, un équilibre respectueux entre **proximité et distance**, la résistance au stress, la fiabilité, les compétences en négociation et l'engagement sont d'autres aspects à examiner lors d'un entretien personnel. De manière générale, des compétences administratives et organisationnelles adéquates, telles que des connaissances de base en matière de trafic des paiements et de comptabilité, la maîtrise de la langue nationale respective à l'oral et à l'écrit, si possible des compétences informatiques, de la diligence et de la précision sont nécessaires à la gestion administrative et financière du mandat.

Les curatelles pour les **personnes âgées**, souvent atteintes de démence, et pour les **adultes** de tout âge souffrant d'un **léger handicap** mental, physique ou psychique, qu'ils se trouvent en milieu stationnaire ou ambulatoire, se prêtent en règle générale à une gestion par des curateurs privés. En effet, la **plus grande**

⁹ Publiées dans la RMA 2/2023, p. 163-170 (téléchargement : www.copma.ch > Documentation > Recommandations).

disponibilité en temps des curateurs privés par rapport aux curateurs professionnels plaide souvent en faveur de leur nomination.

Dans les situations suivantes, la **nomination** de curateurs privés **n'est en général pas envisagée**, soit parce que les compétences professionnelles spécifiques font défaut, soit parce que la gestion du mandat exige des connaissances méthodologiques spécifiques, soit parce que des conflits d'intérêts rendent impossible la gestion du mandat :

- mandats de protection de l'enfant,
- forte opposition à la curatelle,
- personnes enclines à la violence,
- addition grave,
- troubles psychiques graves,
- environnement familial compliqué,
- gestion de patrimoine complexe.

En règle générale, les nouveaux mandats de curatelle ne sont pas confiés aux personnes âgées de **plus de 75 ans**. Il faut en outre veiller à ce que les curateurs privés gèrent **au maximum 5-10 mandats**.

8.3. Exigences en matière d'établissement des rapports et des comptes

Les curateurs privés sont en principe soumis à la même obligation de rendre compte que les curateurs spécialisés et professionnels. Lors du premier mandat d'un curateur privé, une **première reddition des comptes** est indiquée au terme d'un an afin de prévenir d'éventuels dommages.

Par la suite, il y a toutefois lieu d'adapter les exigences aux besoins individuels, ce qui permet de lever les obstacles à la nomination de curateurs privés.

Concrètement, il convient de prévoir **des allègements** formels concernant la **reddition des comptes** pour les situations financières simples (revenus et patrimoine), tels que :

- relevés mensuels détaillés de tous les comptes ouverts au nom de la personne à protéger,
- notifications de solde à la date de clôture pour les comptes d'épargne sans transactions ou les comptes pour l'argent de poche,
- décisions concernant les prestations complémentaires, y.c. remboursement des frais médicaux,
- décisions de l'aide sociale,
- polices d'assurance-maladie,
- dernière déclaration fiscale ou dernière taxation fiscale finale,
- contrat de location ou contrat de soins.

Il n'est alors pas nécessaire de fournir un récapitulatif détaillé des comptes ni de remettre les copies des factures.

Dans certains cas, un **rapport oral** peut également être envisagé (avec procès-verbal établi par l'APEA pour le dossier).

8.4. Allègements selon l'art. 420 CC

Conformément à l'**art. 420 CC**, les conjoints, les partenaires enregistrés, les père et mère, les descendants, les frères et sœurs ou les partenaires de fait peuvent, si les circonstances le justifient, être dispensés en totalité ou en partie de certaines obligations telles que de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'APEA pour certains actes. Pour les critères concrets et l'étendue des allègements possibles, il convient de se référer aux recommandations de la COPMA de novembre 2016 « La curatelle confiée à des proches – critères de mise en œuvre de l'art. 420 CC¹⁰ ».

La **future révision** de l'art. 420 AP-CC permettra d'accorder des allègements **à tous les proches** (inventaire, rapports et comptes périodiques ou exemption de l'obligation de requérir le consentement pour certains actes). En vertu de l'art. 389a al. 1 AP-CC, est considérée comme proche la personne qui, par un lien de

¹⁰ Téléchargement : www.copma.ch > Documentation > Recommandations.

parenté, une relation personnelle, sa fonction officielle ou son activité professionnelle, est étroitement liée à la personne concernée et semble apte à protéger ses intérêts.

8.5. Instruction, conseil et soutien

L'APEA veille à ce que les curateurs reçoivent les instructions, les conseils et le soutien dont ils ont besoin (art. 400 al. 3 CC). Cette obligation s'applique en particulier aux **curateurs privés**. Les considérations suivantes se rapportent donc principalement à l'instruction, au conseil et au soutien des curateurs privés.

Les **objectifs** du soutien professionnel fournis aux curateurs privés sont les suivants :

- grâce à un examen d'aptitude minutieux, une introduction au mandat et à un accompagnement professionnel, garantir que la nomination des curateurs privés soit perçue positivement par toutes les parties impliquées,
- s'assurer que les curatelles soient gérées conformément au mandat et aux dispositions légales,
- prévenir la surcharge des curateurs privés,
- réduire les dommages et la responsabilité de l'Etat,
- instaurer un point de contact auquel les curateurs privés peuvent s'adresser pour toutes leurs demandes et questions.

La formulation selon laquelle l'APEA « veille » ne signifie pas nécessairement qu'elle doit fournir ces prestations elle-même (cf. ch. 3). Mais l'APEA est en tout cas responsable de la mise à disposition de services de soutien adéquats pour les curateurs privés (et, le cas échéant, pour les curateurs spécialisés, cf. ch. 7.2).

Il est recommandé que l'APEA ou des tiers mandatés par l'APEA élaborent pour ces tâches un **concept** qui présente l'organisation, la procédure concrète et les services chargés de l'instruction, du conseil et du soutien. Un **service spécialisé** doit être créé pour la mise en œuvre concrète (cf. ch. 8.5.1.).

Les éléments principaux d'un tel concept sont énumérés ci-après.

8.5.1. Service spécialisé

Il est recommandé de créer un service spécialisé (interne ou externe) chargé des **tâches** suivantes :

- Recrutement
- Instruction
- Conseil et soutien
- Formation

Il est important de **délimiter** le travail de cette structure spécialisée par rapport à d'autres tâches de l'APEA (p.ex. demande et vérification du rapport ou des comptes ou traitement des demandes d'extension, d'adaptation ou de levée de la mesure). Ces tâches relèvent de la compétence directe du service de révision, du service d'enquête ou des membres de l'autorité.

Le **profil des professionnels** en charge de ce service peut être décrit comme suit : les employés disposent d'une formation complète dans les domaines commercial, juridique ou social, ainsi que, selon leur profil de compétences, de formations continues dans les domaines juridique, fiduciaire ou du travail social. Afin de pouvoir offrir un soutien pratique, une bonne expression orale et écrite est requise et une expérience en tant que curateur professionnel est souhaitable. Outre des compétences en matière de conseil et de coaching, un grand sens de l'initiative, des compétences conceptuelles et organisationnelles, ainsi que des connaissances approfondies des assurances sociales sont indispensables. La flexibilité et la capacité à trouver des solutions, même dans des situations difficiles, complètent le profil de cette fonction.

Le service spécialisé peut être rattaché à l'APEA ou à un service des curatelles professionnelles/un service social/une commune (cf. ch. 3.1 et 3.2).

8.5.2. Recrutement

Compte tenu de la structure démographique, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de curatelles, surtout au niveau des personnes âgées. Par ailleurs, la future modification de loi (art. 400 al. 1^{bis} AP-CC) oblige les APEA à examiner des alternatives à l'engagement de curateurs professionnels. Il est souhaitable que le public intéressé soit sensibilisé à la possibilité d'exercer une curatelle et de s'engager ainsi socialement.

Dans le domaine de la **promotion**, il est indiqué de recourir aux structures actuelles des communes, telles que les associations, les groupements politiques ou d'autres supports comme les journaux communaux ou la presse régionale. Il est recommandé de travailler en étroite collaboration avec les communes concernées.

Les séances d'information visant à recruter de nouveaux curateurs constituent un autre moyen pour informer sur l'organisation des APEA, les différents types de curatelles, la gestion d'une mesure, ainsi que les droits et obligations d'un curateur.

Les personnes intéressées peuvent **soumettre leur candidature** au moyen d'un questionnaire standardisé. Les données (données personnelles, situation familiale, parcours professionnel et références) sont enregistrées par le service administratif et la personne intéressée fournit des informations écrites sur sa disponibilité, sa mobilité, ses compétences linguistiques et l'activité d'assistance souhaitée.

Les particuliers intéressés doivent ensuite être conviés au plus vite à un **entretien d'aptitude**. L'entretien permet d'investiguer la motivation, les compétences et aptitudes, la disponibilité temporelle, le parcours de vie, la situation de vie actuelle, le type d'activité d'assistance, ainsi que de réaliser une première auto-évaluation des qualifications clés requises et d'en discuter selon une procédure standardisée. La disposition à s'engager sur plusieurs années (en règle générale au moins quatre ans) doit faire l'objet d'une déclaration écrite. L'offre du service spécialisé et la rémunération doivent également être abordées.

Ces données sont intégrées dans le **pool de curateurs privés** et peuvent être comparées avec le profil de compétences requis lors de la recherche d'un curateur approprié.

8.5.3. Instruction

Une **rencontre** permet de nouer contact et de discuter les premiers arrangements (cf. ch. 5.7.). Lorsque la personne sous curatelle ne connaît pas encore le curateur privé nommé, un entretien de présentation est organisé, auquel participe en général la personne responsable du service spécialisé.

Dès que l'APEA a ordonné la curatelle et nommé le curateur privé, celui-ci doit être invité par le service spécialisé à un **entretien d'introduction**. Si la personne sous curatelle y consent, cet entretien peut déjà avoir lieu pendant le délai de recours. Cet entretien d'introduction permet d'exposer les tâches concrètes ordonnées par l'APEA, l'objectif étant de clarifier les questions relatives à la décision de l'APEA, d'aborder les démarches liées au travail relationnel, d'expliquer les exigences en matière de gestion des revenus et du patrimoine (inventaire, budget, respect de l'OGPCT, actes nécessitant un consentement) et de rappeler le devoir de diligence et de confidentialité.

Les **documents** requis doivent être fournis au curateur privé par le service spécialisé (manuel, modèles, listes de contrôle, formulaires, etc.) qui indique également une **personne de contact** à laquelle le curateur privé peut s'adresser en cas de questions.

Il est judicieux de discuter de l'**inventaire** avec le service spécialisé avant de le soumettre officiellement à l'APEA. De même, le **budget** et les éventuelles demandes de prestations d'assurances sociales associées, ainsi que la situation en matière d'assurances doivent être discutés avec le service spécialisé. Ces soutiens permettent de prévenir les cas de responsabilité. **L'établissement du rapport et des comptes** doit également être discuté avec le service spécialisé avant le dépôt formel auprès de l'APEA, surtout lors du premier exercice.

Après trois à six mois, le curateur privé doit être convoqué à un **entretien intermédiaire** obligatoire. Cet entretien permet de discuter des expériences dans la gestion du mandat, de vérifier la comptabilité, de

discuter d'éventuels ajustements et de clarifier les besoins quant à un soutien supplémentaire. Cet entretien intermédiaire sert à prévenir les erreurs matérielles et formelles dans la gestion du mandat, qui ne ressortiraient sinon qu'au moment de la présentation ordinaire des rapports et des comptes.

8.5.4. Conseil et soutien

En cas d'incertitudes ou de problèmes liés à la gestion de la curatelle, les curateurs privés doivent pouvoir accéder facilement au service spécialisé afin d'obtenir le soutien nécessaire au **cas par cas**. Il est dès lors essentiel que le service spécialisé entretienne des relations actives avec les curateurs privés.

Il est recommandé de prévoir les **services de soutien** suivants :

- accompagnement étroit dans la phase initiale du mandat (selon les besoins),
- coaching dans les situations compliquées avec la personne sous curatelle (conflits avec le client, conduite d'entretiens difficile, etc.),
- proposer un programme de comptabilité gratuit,
- possibilité d'utiliser une salle de réunion,
- aide à l'établissement de l'inventaire initial, du budget, du rapport et des comptes (cf. ci-dessus),
- conseil en matière de droit des assurances sociales,
- médiation et soutien en cas d'ambiguïté ou de malentendus entre les services, les institutions et le curateur,
- aide à la mise en œuvre des observations de révision et instructions de l'APEA.

En guise de soutien, il peut aussi s'avérer utile d'organiser des **discussions de cas** ou des **échanges d'expériences en groupe**. Lors de ces réunions, les participants peuvent discuter des problèmes actuels et défis inhérents à la gestion des mandats et profiter des expériences des autres participants. Ces événements peuvent être organisés 1 à 2 fois par an, la participation étant **facultative**.

8.5.5. Formation

Afin de préparer les curateurs privés à leurs tâches et de les informer de leurs droits et devoirs, le service spécialisé doit proposer un cours d'introduction et des formations continues.

Un **cours d'introduction** gratuit doit être proposé une fois par an aux curateurs privés. Ce cours est **obligatoire** pour tous les nouveaux curateurs privés, y compris les proches. Le contenu doit permettre aux participants de se familiariser avec les principes de la gestion de mandats et avec les outils de l'APEA. Ils sont initiés au droit de la protection de l'adulte, aux dispositions spécifiques à la gestion d'une curatelle, à la gestion des relations et aux aspects essentiels de la sécurisation de la situation financière.

Des formations continues doivent être proposées 1 à 2 fois par an aux curateurs privés (conférences sur des thèmes spécifiques tels que la conduite d'entretiens, les défis en matière de droit des assurances sociales ou les questions ayant trait à l'assurance-maladie), auxquelles tous les curateurs privés peuvent participer (**facultatif**).

Il est recommandé d'organiser une **manifestation annuelle** combinée à une **partie sociale ou culturelle**, suivie d'un apéritif offert aux participants. Les événements sociaux renforcent la solidarité entre les bénévoles et l'identification à leur activité. La séance d'information sert aussi à valoriser et à reconnaître le travail accompli et permet d'établir un contact direct entre les employés de l'APEA et les curateurs privés.

8.5.6. Estimation des ressources

Il est nécessaire de prévoir des ressources suffisantes pour le recrutement, l'instruction, la formation, le conseil et le soutien. Il convient de distinguer la charge de travail liée au recrutement, à l'instruction, à la formation, au conseil et au soutien, ainsi que les tâches administratives associées.

En raison des différentes formes et tailles d'organisation, ainsi que des zones de desserte, seules des valeurs indicatives peuvent être formulées pour la dotation en ressources nécessaires aux différentes tâches. Elles s'appuient sur les **expériences des services spécialisés** pour les curateurs privés existants. Ces valeurs de référence doivent être adaptées à chaque forme d'organisation spécifique.

Pour une gestion des mandats efficace, les curateurs privés doivent être accompagnés et soutenus par des professionnels (cf. ch. 8.5.2.-8.5.5.), ce qui nécessite des ressources adéquates. La valeur de référence générale est la suivante : il convient de prévoir **un taux d'activité de 50 % pour 200 curateurs privés** chargés de la gestion de 250 mandats.

Un modèle de calcul détaillé est présenté en annexe.

9. EXAMEN D'APTITUDE EN COURS DE MANDAT

L'APEA examine non seulement l'aptitude du curateur au début du mandat ou lors d'un changement de curateur, mais aussi **périodiquement** pendant le mandat en cours. Elle vérifie si le curateur s'acquitte de ses tâches avec diligence et dans l'intérêt de la personne sous curatelle. En règle générale, ce contrôle a lieu tous les deux ans **lors de l'examen ordinaire des rapports et des comptes**. Lorsqu'elle prend connaissance de manquements aux obligations, de conflits d'intérêts, de perte de confiance ou d'autres motifs d'exclusion, l'examen doit avoir lieu **immédiatement**. Selon les circonstances, des solutions doivent être recherchées avec le curateur et la personne sous curatelle ou le curateur doit être libéré de ses fonctions conformément aux art. 422 et 423 CC.

En cas de **manquements** répétés **aux obligations** (p. ex. non-obtention des consentements nécessaires, non-respect des délais, etc.), il n'est pas justifié d'attendre la reddition ordinaire des rapports et comptes. En effet, l'inaction de l'APEA peut entraîner des conséquences en matière de responsabilité. L'APEA doit prendre les mesures de surveillance nécessaires, p. ex. ordonner des contrôles annuels, émettre des instructions précises avec des délais pour accomplir les tâches inhérentes au mandat et contrôler leur respect. En cas d'**incapacité** à exécuter des tâches administratives ou financières, alors qu'une relation de confiance a été établie avec la personne sous curatelle, la nomination d'un autre curateur pour lesdites tâches peut également intervenir à une date ultérieure (cf. ch. 4.5.). Selon la situation, la révocation du curateur doit être envisagée.

Lors de **conflits d'intérêts**, il convient d'examiner s'ils sont liés à un seul acte et peuvent être résolus par la nomination d'un curateur de substitution (art. 403 al. 1 CC) ou si, en particulier dans le cas de curateurs privés, le conflit d'intérêts impacte l'ensemble de la gestion du mandat et nécessite une révocation.

La perte de confiance de la personne sous curatelle à l'égard de son curateur, **des conflits insurmontables** ou une relation perturbée peuvent entraîner une révocation ou un **changement de curateur** pour de justes motifs. Cette décision incombe à l'APEA. Elle doit déterminer si ces problèmes résultent de l'état de faiblesse général de la personne sous curatelle ou d'une opposition de principe à la curatelle ordonnée ; si tel est le cas, un changement de curateur ne change en général rien à la situation, car la problématique réapparaîtrait indépendamment de la nouvelle personne nommée.

10. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Les présentes recommandations s'appliquent **par analogie** à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur dans le cadre de la protection de l'enfant, comme le prévoit explicitement l'art. 327c al. 2 CC consacré au tuteur. Dans la protection de l'enfant, la nomination de **curateurs spécialisés** et de **curateurs professionnels** est prioritaire. **Les curateurs privés** ne sont que rarement nommés (p. ex. les grands-parents en cas de décès des parents).

Les **particularités** suivantes doivent être prises en compte :

Chiffre 4.3. Aptitude professionnelle

Dans la protection de l'enfant, les tâches comprennent, selon le mandat attribué, le soutien et/ou la représentation des parents dans l'exercice de l'autorité parentale (notamment dans le domaine des soins et de l'éducation, de la santé, de la formation scolaire et professionnelle ainsi que de la gestion du patrimoine) ou le soutien et/ou la représentation de l'enfant grâce à des compétences particulières (p. ex. pour faire valoir sa créance alimentaire ou pour établir sa filiation paternelle). Les aptitudes professionnelles requises divergent des tâches inhérentes à la protection de l'adulte en termes de compétences techniques et méthodologiques. Des connaissances en **psychologie du développement**, en **dynamique familiale** ou **des compétences en médiation et conduite d'entretiens** sont des prérequis déterminants pour faire valoir les intérêts de l'enfant dans une situation parentale souvent conflictuelle.

Chiffre 4.4. Disponibilité temporelle

D'une manière générale, un curateur professionnel est en mesure de gérer **au maximum 50 mandats** (valeur de référence) dans la protection de l'enfant pour un taux d'activité de 100 %, tout en profitant d'un **soutien administratif de l'ordre de 15 à 20 %**.

Chiffre 4.5. Plusieurs curateurs

Selon la combinaison des différentes tâches en application de l'art. 308 al. 2 CC, il peut s'avérer nécessaire de nommer plusieurs curateurs chargés de tâches différentes ou d'accorder au curateur un droit de substitution. Cette démarche permet d'éviter que le curateur se retrouve, au regard des tâches qui lui sont confiées, dans un **conflit de rôles** qui l'empêcherait d'accomplir lesdites tâches. Si le curateur doit p. ex. faire valoir en justice le droit à l'entretien de l'enfant, tout en agissant comme médiateur dans les conflits de visite entre les parents, cela peut créer un conflit de rôles insoluble. Le cas échéant, il est recommandé de nommer deux curateurs, l'un chargé de régler la créance alimentaire, l'autre de gérer le conflit lié au droit de visite. Il en va de même pour les tâches stipulées à l'art. 308 al. 1 CC (assistance aux père et mère par des conseils et un appui dans la prise en charge de l'enfant) et l'art. 308 al. 2 CC (assistance à l'enfant) : à nouveau, des conflits de rôles peuvent survenir. Selon les cas, il est également indiqué de nommer deux curateurs, l'un travaillant avec les parents et l'autre agissant comme référent de l'enfant.

Chiffre 5.3 Profil de compétences individuel

Dans la protection de l'enfant, le profil de compétences contient des informations détaillées sur les tâches spécifiques et les exigences qui en découlent pour le curateur. Il tient p. ex. compte des éléments suivants :

- compétences en langues étrangères,
- exigences en matière de disponibilité temporelle,
- exigences en matière de proximité et de distance,
- sexe souhaité,
- capacité et disposition à gérer les résistances au sein du système client ou d'éventuels conflits d'intérêts,
- aptitude et connaissances pour encourager les compétences parentales,
- compétences dans la gestion de parents évoluant dans une situation conflictuelle/les litiges relatifs au droit de visite,
- connaissance du processus de placement extrafamilial,
- connaissances relatives à la mise en place d'un conseil de famille,
- connaissances pour faire valoir et gérer le patrimoine de l'enfant,
- connaissances générales sur la représentation légale d'un enfant et en particulier dans les procédures pénales et judiciaires.

Chiffre 5.4 Droit de proposition

Dans le cadre de la protection de l'enfant, le droit de proposition doit également être respecté lors de la nomination d'un curateur. Les propositions doivent être recueillies auprès des parents et de l'enfant capable de discernement. Le principe du bien de l'enfant reste prioritaire et il n'existe pas de droit à la nomination du curateur proposé. Les membres de la famille, les proches ou personnes de l'entourage social ne peuvent souvent pas être nommés curateurs lors de situations familiales conflictuelles, étant donné qu'ils se retrouvent dans un conflit d'intérêts direct ou indirect avec l'un des parents. En assumant le rôle

officiel de curateur, ils risquent par ailleurs de perdre leur rôle social dans le système familial, qui constitue une ressource pour l'enfant et les parents.

En prévision d'un décès commun, les parents ont la possibilité de déposer auprès de l'APEA leurs souhaits concernant la personne à nommer comme tuteur. S'ils proposent de concert une personne appropriée et prête à assumer cette fonction, l'APEA ne s'opposera pas à ce souhait.

Chiffre 6.1 Sélection (d'un curateur professionnel)

Dans les services sociaux polyvalents de petite taille sans spécialisation dans la protection de l'enfant ou de l'adulte, il est important de vérifier, lors de la nomination de curateurs professionnels, s'ils sont aptes à gérer les aspects ayant trait aux enfants. Le cas échéant, il convient de nommer un curateur spécialisé.

Entwurf

ANNEXE :

MODÈLE DE CALCUL DES RESSOURCES DU SERVICE SPÉCIALISÉ

Le modèle de calcul se réfère à un service spécialisé qui gère 200 curateurs privés actifs, responsables de la gestion de 250 mandats, et qui intègre environ 30 nouveaux curateurs privés par an.

Les valeurs de référence doivent être adaptées aux formes d'organisation spécifiques.

	Tâche/activité	Temps nécessaire	
		par CP	par an
Recrutement	Promotion	-	20h
	Séance d'information (1x par an)	-	15h
	Examen des candidatures (10 nouvelles par an)	1h	10h
	Entretien d'aptitude (30 par an)	1.5h	45h
	Gestion du pool/proposition à l'attention de l'APEA (30 par an)	3h	90h
	Total		180h
Instruction	Présence à l'entretien de rencontre (30 par an)	1h	30h
	Entretien d'introduction (30 par an)	2h	60h
	Discussion sur l'inventaire, le budget (30 par an)	1h	30h
	Entretien intermédiaire après env. 6 mois (par nouveau mandat)	1h	30h
	Discussion sur le rapport/la reddition des comptes (par nouveau mandat)	1h	30h
	Total		180h
Formation	Cours d'introduction (1x par an)		40h
	Formations continues (1-2x par an)		30h
	Événement annuel avec partie sociale/culturelle		15h
	Total		85h
Conseil et soutien	Soutien au cas par cas (par curateur privé)	1h	200h
	Discussions de cas et échange d'expériences (1-2 par an)		20h
	Total		220h
Tâches administratives	Gestion et mises à jour du manuel, des modèles, de la correspondance, du décompte des assurances sociales, etc.		100h
	Entretiens d'évaluation et intermédiaires à la demande du curateur privé		16h
	Réseautage APEA, réunions		24h
	Mise en réseau externe avec d'autres services		20h
	Total		160h
	Nombre d'heures par an pour 200 curateurs privés (10 nouvelles candidatures par an, 30 mandats attribués par an)		825h